



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-097

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-07-10-00011 - 06_Arrêté_DRAAF_C53250137 du 10 juillet 2025_GAEC DU FRETAY portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 4
R52-2019-07-25-00002 - 06_Rescrit_DRAAF du 25 juillet 2019_ZURBACH exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 7
R52-2025-07-10-00012 - 07_Arrêté_DRAAF_C53250193 du 10 juillet 2025_GAEC ROUGELOUE portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 9
R52-2019-08-06-00001 - 07_Rescrit_DRAAF du 06 août 2019_GANDON VINCENT exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 12
R52-2025-07-10-00013 - 08_Arrêté_DRAAF_C53250128 du 10 juillet 2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 15
R52-2019-08-28-00001 - 08_Rescrit_DRAAF du 28 août 2019_GAEC BELLIS PERENNIS exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 18
R52-2025-07-10-00014 - 09_Arrêté_DRAAF_C53250253 du 10 juillet 2025_GUION BENOIT portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2019-08-28-00002 - 09_Rescrit_DRAAF du 28 août 2019_SCEA LINARD JOULIN exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 24
R52-2025-07-10-00015 - 10_Arrêté_DRAAF_C53250235 du 10 juillet 2025_JOUAULT JEAN-MICHEL portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 26
R52-2019-09-09-00001 - 10_Rescrit_DRAAF du 09 septembre 2019_VERGER ROMAIN exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 29
R52-2025-07-10-00016 - 11_Arrêté_DRAAF_C53250145 du 10 juillet 2025_LEVERRIER FABIEN portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 31
R52-2019-10-04-00001 - 11_Rescrit_DRAAF du 04 octobre 2019_DAVID LEVILLAIN exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 35
R52-2025-07-10-00017 - 12_Arrêté_DRAAF_C53250086 -1 du 10 juillet 2025_PAILLARD HUGO portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 37
R52-2019-10-10-00001 - 12_Rescrit_DRAAF du 10 octobre 2019_DAVID LEVILLAIN exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 42
R52-2025-07-10-00018 - 13_Arrêté_DRAAF_C53250247 du 10 juillet 2025_PAPILLON EMMANUEL portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 44

R52-2019-10-22-00001 - 13_Rescrit_DRAAF du 22 octobre 2019_EARL LEBLANC JC ET FILS_exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 47
R52-2025-07-10-00019 - 14_Arrêté_DRAAF_C53250190 du 10 juillet 2025_PLANCHENAULT JEAN-PIERRE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 49
R52-2019-11-05-00001 - 14_Rescrit_DRAAF du 5 novembre 2019_BOULEAU TEDDY_exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 52
R52-2025-07-22-00002 - 15_Arrêté_DRAAF_C53250137 du 22 juillet 2025_GAEC DU FRETAY_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 54
R52-2019-11-08-00001 - 15_Rescrit_DRAAF du 8 novembre 2019_ROUAULT CELINE_exonérant du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 57
R52-2025-09-16-00004 - 17_Arrêté_DRAAF_C53250360 du 16 septembre 2025_EARL DE LA GALICHERIE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 59
R52-2025-09-16-00005 - 18_Arrêté_DRAAF_C53250363 du 16 septembre 2025_GAEC DE L ASSIS_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 62
R52-2025-09-16-00006 - 19_Arrêté_DRAAF_C53250257 du 16 septembre 2025_GAEC DE LA BOUGRIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 65
R52-2025-09-16-00007 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250292 du 16 septembre 2025_GAEC DE LA BUTTE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 69
R52-2025-07-22-00001 - Arrêté DRAAF 2025/C53250137 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter/ ACCEPTEE (2 pages)	Page 73

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00011

06_Arrêté_DRAAF_C53250137 du 10 juillet
2025_GAEC DU FRETAY portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250137
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** enregistrée le 21/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

1 / 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLON Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLON Emmanuel relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU FRETAY** est prioritaire à celle de **Monsieur PAILLON Emmanuel** pour une surface de 23,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FRETAY** pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B570, B567, B565, B563, B562, B560, B558, B553, B549, B547, B506, B504, B266, B260 situées à GESNES.

Article 2 : Monsieur **HUARD Dorian** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FRETAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/07/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-07-25-00002

06_Rescrit_DRAAF du 25 juillet
2019_ZURBACH_exonérant du dépôt d'une
demande d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit

Dossier : C49190415

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 03/06/2019 dans le cadre de votre installation progressive.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00012

07_Arrêté_DRAAF_C53250193 du 10 juillet
2025_GAEC ROUGELOUE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250193
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ROUGELOUÉ** enregistrée le 10/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE GEMMES LE ROBERT**, pour la reprise d'une surface de 29.24 ha située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur MASSEROT Ludovic,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEAUCOUSIN Laurent** enregistrée le 14/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE**, pour la reprise d'une surface de 29.24 ha située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, précédemment mise en valeur par Monsieur MASSEROT Ludovic,
- Vu** l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC ROUGELOUÉ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LONGUET Marianne** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LONGUET Marianne** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROUGELOUÉ**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ROUGELOUÉ** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur BEAUCOUSIN Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEAUCOUSIN Laurent relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ROUGELOUÉ** est prioritaire à celle de **Monsieur BEAUCOUSIN Laurent** pour une surface de 29.24 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC ROUGELOUÉ** pour la reprise d'une surface de 29.24 ha située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : I605, I580, I346, I341, I340, I339, I338, I607, I608, I744, I746J, I746K, I746L, I342, I343, I345, I348, I350, I359, I361, I362, I363, I364, I365, I366, I373, I375, I376, I387, I388, I448A, I448Z, I450, I453, I579, I582, I747, I750, I751A, I751Z, I754, I756, I758, I761, I762, J29 situées à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT.

Article 2 : Madame LONGUET Marianne est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ROUGELOUÉ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10/07/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-08-06-00001

07_Rescrit_DRAAF du 06 août 2019_GANDON
VINCENT_exonérant du dépôt d'une demande
d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. Briand/J. Detourbe
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél : 02 43 67 89 19

Le préfet de la Région Pays de la Loire

à

Monsieur GANDON Vincent

La Panissais

53500 MONTENAY

Dossier : C53190417

Objet : Contrôle des structures – Rescrit recevable – exemption contrôle des structures

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 1 août 2019 dans le cadre d'un agrandissement pour une surface de 13 ha 99, exploitées précédemment par Mr JORRE Eugène pour les parcelles cadastrées :

- F538 pour une superficie de 1 ha 13 a 91 ca sur la commune de Montenay (53)

- A 80 ; A 81 ; A 82;A 83;A 84 ; A70 ; A 71 ; A77 ; A 78 ; A 68 ; A 69 ; A79 ; A625 pour une superficie de 12 ha 85 a 31 ca sur la commune de St Hilaire du Maine

Au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est pas soumise à autorisation. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

En effet, compte-tenu de vos déclarations :

- votre demande porte la surface totale de votre exploitation à une surface inférieure à 45 hectares
- vous avez la qualité d'exploitant
- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle (BPREA)
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 CRPM

Compte tenu des informations que vous indiquez dans votre demande de rescrit, je vous confirme que votre projet n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

à Nantes, le **06 AOUT 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00013

08_Arrêté_DRAAF_C53250128 du 10 juillet
2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250128
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 20,30 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 33,71 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,
- Vu** l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** pour une surface de 20,30 ha,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC VALLEAUNAY** pour la reprise d'une surface de 20,30 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : J63, J64, J65, J66, J67, J68, J69, J308, J319, J320, K182, K183, K187, K188, K194, K195, K196, K242, K245, K264, K265, K267, K270 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VALLEAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-08-28-00001

08_Rescrit_DRAAF du 28 août 2019_GAEC BELLIS
PERENNIS_exonérant du dépôt d'une demande
d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

28 AOUT 2019

Nantes, le

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)
accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit
Dossier : C49190556

Le préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
à
GAEC BELLIS PERENNIS
La Grande Noé
VALANJOU
49670 CHEMILLE-EN-ANJOU

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 06/08/2019 dans le cadre de l'installation de Monsieur Méric HAUGMARD au sein du GAEC BELLIS PERENNIS.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Méric HAUGMARD a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

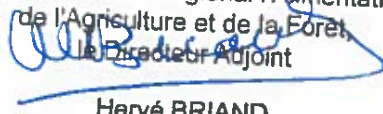
Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00014

09_Arrêté_DRAAF_C53250253 du 10 juillet
2025_GUION BENOIT portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250253
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUION Benoît** enregistrée le 28/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-POIX**, pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PLANCHENAU Jean-Pierre** enregistrée le 03/04/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-POIX**, pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL,
- Vu** l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GUION Benoît** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUION Benoît, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUION Benoît relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre relève d'un **rang 7**,

Considérant que les parcelles A194, A195 situées à MERAL, objet de la demande de **Monsieur GUION Benoît**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation qui accueille des animaux pâturants,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur GUION Benoît a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, et permet l'accessibilité des animaux aux pâtures,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur GUION Benoît est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GUION Benoît** est prioritaire à celle de **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** pour une surface de 2,10 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GUION Benoît** pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : A194, A195 située à MERAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MERAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUION Benoît** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-08-28-00002

09_Rescrit_DRAAF du 28 août 2019_SCEA
LINARD JOULIN_exonérant du dépôt d'une
demande d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le **28 AOUT 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)
accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit
Dossier : C49190553

Le préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
à
SCEA LINARD JOULIN
13 rue Pierre Guyard
49260 LE PUY NOTRE DAME

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 31/07/2019 dans le cadre de l'installation de Monsieur Alexandre LINARD au sein de la SCEA LINARD JOULIN.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Alexandre LINARD a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00015

10_Arrêté_DRAAF_C53250235 du 10 juillet
2025_JOUAULT JEAN-MICHEL portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250235
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** enregistrée le 20/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 8,37 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEVERRIER Fabien** enregistrée le 27/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 40,84 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUAULT Jean-Michel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUAULT Jean-Michel relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LEVERRIER Fabien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEVERRIER Fabien est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEVERRIER Fabien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEVERRIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** est prioritaire à celle **Monsieur LEVERRIER Fabien** pour une surface de 8,37 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** pour la reprise d'une surface de 8,37 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN **est acceptée**.

Liste des parcelles : E9, E13, E14, E17, E18 situées à NUILLE-SUR-VICOIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-09-09-00001

10_Rescrit_DRAAF du 09 septembre
2019_VERGER ROMAIN_exonérant du dépôt
d'une demande d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)
accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit

Dossier : C49190544

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 29/08/2019 dans le cadre de votre installation.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...)**.

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00016

11_Arrêté_DRAAF_C53250145 du 10 juillet
2025_LEVERRIER FABIEN portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250145
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEVERRIER Fabien** enregistrée le 27/02/25, dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 40,84 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** enregistrée le 20/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN**, pour la reprise d'une surface de 8,37 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LEVERRIER Fabien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEVERRIER Fabien est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LEVERRIER Fabien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEVERRIER Fabien relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUAULT Jean-Michel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUAULT Jean-Michel relève d'un **rang 7**,

Considérant que les parcelles AB321, AB615J, AB615K, A369, A370, A372, A373, A374J, A374K, A375, A376, A398, A400, A418, A419J, A419K, A420, A426, A427, A428, A429, A445, A446, A454, A491, E19 situées à NUILLE-SUR-VICOIN sollicitées par **Monsieur LEVERRIER Fabien** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEVERRIER Fabien** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur JOUAULT Jean-Michel** pour une surface de 8,37 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEVERRIER Fabien** pour la reprise d'une surface de 40,84 ha située à NUILLE-SUR-VICOIN **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

AB321, AB615J, AB615K, A369, A370, A372, A373, A374J, A374K, A375, A376, A398, A400, A418, A419J, A419K, A420, A426, A427, A428, A429, A445, A446, A454, A491, E19 situées à NUILLE-SUR-VICOIN.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E9, E13, E14, E17, E18 situées à NUILLE-SUR-VICOIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEVERRIER Fabien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-10-04-00001

11_Rescrit_DRAAF du 04 octobre 2019_DAVID
LEVILLAIN_exonérant du dépôt d'une demande
d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le **04 OCT. 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUÉDÈS

Monsieur LEVILLAIN David
La Bouvetière
72310 LA CHAPELLE HUON

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – RESCRIT

LRAR : 2C 117 542 4069 7

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire RESCRIT, en date du 16/09/19, permettant d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet porte sur une installation à titre individuel, avec la capacité agricole, sur une surface de 9,4761 ha sur la commune de Cogners : productions céréalières, sans productions animales et avec une activité extérieure (3 jours/semaine) sans dépasser le seuil de soumission posé par l'article L 331-2 du CRPM .

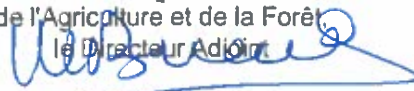
Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur un point : si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, ou en cas de changement concernant votre situation vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Compte-tenu de ces éléments, je considère que votre demande est recevable et je procède à son enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00017

12_Arrêté_DRAAF_C53250086 -1 du 10 juillet
2025_PAILLARD HUGO portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250086-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'arrêté n°2025/DRAAF/ C53250086 refusant Monsieur Hugo PAILLARD l'autorisation d'exploiter les parcelles E57 située à POMMERIEUX et ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ et lui accordant l'autorisation d'exploiter le reste de la surface de 26,47 hectares demandée,

Vu le recours gracieux réceptionné en DRAAF le 9 avril 2025,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant que le projet d'installation de M. PAILLARD Hugo prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation et d'habitation, des terres et de l'exploitation du cédant, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle E57 située à POMMERIEUX, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU MUGUET,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DU MUGUET a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DU MUGUET est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle Z112 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles E57 située à POMMERIEUX et Z112 située à CHERANCÉ, objet de ces surpriorités, sont attenantes aux bâtiments et à la maison du siège d'exploitation repris par M. PAILLARD Hugo,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025/DRAAF/ C53250086 est abrogé et remplacé par la présente décision,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PAILLARD Hugo** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est acceptée** .

Liste des parcelles autorisées :

E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E530, E528, E57 situées à POMMERIEUX et ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PAILLARD Hugo** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-10-10-00001

12_Rescrit_DRAAF du 10 octobre 2019_DAVID
LEVILLAIN_exonérant du dépôt d'une demande
d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le **10 OCT. 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Service régional de l'économie agricole et des filières

à

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUÉDÈS

Monsieur LEVILLAIN David
La Bouvetière
72310 LA CHAPELLE HUON

Tél. : 02 72 16 41 32 / 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – RESCRIT – annule et remplace le courrier du 04/10/19 concernant une réponse à votre demande de rescrit du 16/09/19 – LRAR n°2C 117 542 4069 7

LRAR : 2C 117 542 4070 3

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire RESCRIT, en date du 16/09/19, permettant d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet porte sur une installation à titre individuel, avec la capacité agricole, sur une surface de 44,3235 ha sur les communes de Cogners et d'Evallé : productions céréalières, sans productions animales et avec une activité extérieure (3 jours/semaine) sans dépasser le seuil de soumission posé par l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur un point : si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, ou en cas de changement concernant votre situation, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Compte tenu de ces éléments, je considère que votre demande est recevable et je procède à son enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00018

13_Arrêté_DRAAF_C53250247 du 10 juillet
2025_PAPILLON EMMANUEL portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** enregistrée le 21/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAPILLON Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAPILLON Emmanuel relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

1 / 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU FRETAY** pour une surface de 23,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B570, B567, B565, B563, B562, B560, B558, B553, B549, B547, B506, B504, B266, B260 situées à GESNES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PAPILLON Emmanuel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-10-22-00001

13_Rescrit_DRAAF du 22 octobre 2019_EARL
LEBLANC JC ET FILS_exonérant du dépôt d'une
demande d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-control-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Demande de rescrit

Dossier : C49190246

AR : 2C 117 654 9425 6

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 05/10/2019 dans le cadre de l'installation de Monsieur Pierre LEBLANC au sein de l'EARL LEBLANC JC ET FILS.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que Monsieur Pierre LEBLANC a la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, qu'il n'est pas pluriactif au sens de l'article L331-2 du CRPM et qu'il n'apporte pas de foncier à la société.

En application des dispositions des articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00019

14_Arrêté_DRAAF_C53250190 du 10 juillet
2025_PLANCHENAULT JEAN-PIERRE portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250190
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** enregistrée le 03/04/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-POIX**, pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUION Benoît** enregistrée le 28/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-POIX**, pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL,
- Vu** l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur GUION Benoît** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUION Benoît, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUION Benoît relève d'un **rang 8**,

Considérant que les parcelles A194, A195 situées à MERAL, objet de la demande de **Monsieur GUION Benoît**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation qui accueille des animaux pâturants,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur GUION Benoît a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, et permet l'accessibilité des animaux aux pâtures,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur GUION Benoît est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur GUION Benoît** pour une surface de 2,10 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** pour la reprise d'une surface de 2,10 ha située à MERAL **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A194, A195 située à MERAL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MERAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PLANCHENAULT Jean-Pierre** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-11-05-00001

14_Rescrit_DRAAF du 5 novembre
2019_BOULEAU TEDDY_exonérant du dépôt
d'une demande d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES PAYS DE LA
LOIRE

Service régional de l'économie
agricole et des filières

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUÉDÈS

Tél. : 02 72 16 41 32 / 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Nantes, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

à

Monsieur BOULEAU Teddy
La Fresnaye
72300 SABLE-SUR-SARTHE

Objet : Contrôle des structures – RESCRIT -

LRAR : 2C 117 542 4097 0

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire RESCRIT, en date du 24/07/19, permettant d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre projet porte sur une installation à titre individuel, avec la capacité agricole, sur une surface de 14,2110 ha sur la commune de Auvers-le-Hamon. Vous vous installez en polyculture-élevage en ayant en parallèle un contrat à durée indéterminée dans une entreprise de travaux agricoles, sans dépasser le seuil de soumission posé par l'article L 331-2 du CRPM.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation au titre du contrôle des structures. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur un point : si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, ou en cas de changement concernant votre situation, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité.

Compte tenu de ces éléments, je considère que votre demande est recevable et je procède à son enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-22-00002

15_Arrêté_DRAAF_C53250137 du 22 juillet
2025_GAEC DU FRETAY portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** enregistrée le 21/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAPILLON Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAPILLON Emmanuel relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

1 / 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU FRETAY** pour une surface de 23,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B570, B567, B565, B563, B562, B560, B558, B553, B549, B547, B506, B504, B266, B260 situées à GESNES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PAPILLON Emmanuel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2019-11-08-00001

15_Rescrit_DRAAF du 8 novembre
2019_ROUAULT CELINE_exonérant du dépôt
d'une demande d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie agricole et des filières

Affaire suivie par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
par : Emilie BRAULT - Nathalie BARON

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Objet : Demande de rescrit – Exemption contrôle des structures agricoles

Dossier : C49190646

Lrar : 2C 117 474 4467 5

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande de rescrit enregistrée le 22/10/2019 dans le cadre de votre installation.

Au regard des éléments et des informations que vous avez fournis à l'appui de votre demande, je constate que vous avez la capacité professionnelle, la qualité d'exploitant, que vous n'êtes pas pluriactive au sens de l'article L331-2 du CRPM et que la surface pondérée de votre exploitation est inférieure à 45ha.

Considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...).

Néanmoins je dois vous alerter sur trois points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.
- Si votre situation personnelle venait à évoluer (travail à l'extérieur, reprise de surface agricole supplémentaire, augmentation de votre volume de production ou de vos ateliers animaux etc) votre situation au regard du contrôle des structures pourrait évoluer.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES Cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00004

17_Arrêté_DRAAF_C53250360 du 16 septembre
2025_EARL DE LA GALICHERIE portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** enregistrée le 15/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES PARNEAUX** enregistrée le 20/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **PARNÉ SUR ROC**, pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GAUDIN Florian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GAUDIN Florian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GALICHERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GALICHERIE relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES PARNEAUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES PARNEAUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES PARNEAUX** relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** est prioritaire à celle de l'**EARL DES PARNEAUX** pour une surface de 12,53 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** pour la reprise d'une surface de 12,53 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC **est acceptée**.

Liste des parcelles : A13, A756, A14 situées à MAISONCELLES-DU-MAINE,
C537, C541, C542, C549, C876, C878 situées à PARNÉ-SUR-ROC.

Article 2 : Monsieur GAUDIN Florian est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAISONCELLES-DU-MAINE et PARNÉ-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GALICHERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00005

18_Arrêté_DRAAF_C53250363 du 16 septembre
2025_GAEC DE L ASSIS portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250363
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 17/07/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 12,32 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALINIERE 2,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU DRUILLÉ** enregistrée le 05/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉRAL**, pour la reprise d'une surface de 12,32 ha située à **MÉRAL**, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA VALINIERE 2,

Vu l'avis émis le 09/09/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU DRUILLÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU DRUILLÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU DRUILLÉ** relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** est prioritaire à celle de l'**EARL DU DRUILLÉ** pour une surface de 12,32 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'ASSIS** pour la reprise d'une surface de 12.32 hectares situés à **MÉRAL est acceptée**.

Liste des parcelles : F416, F418, F421, F488, F490, F500, F280, F492, F495, F502, F275, F276, F277, F366, F414 situées à **MÉRAL**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **MÉRAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ASSIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00006

19_Arrêté_DRAAF_C53250257 du 16 septembre
2025_GAEC DE LA BOUGRIE portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250257
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BOUGRIE** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SIMPLE**, pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à SIMPLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CIRON Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LEFEVRE** enregistrée le 15/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **COSMES**, pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à SIMPLE, précédemment mise en valeur par Monsieur CIRON Joël,

Vu l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOUGRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BOUGRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BOUGRIE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL LEFEVRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEFEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEFEVRE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA BOUGRIE** et de l'**EARL LEFEVRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA BOUGRIE** (1,03) et de l'**EARL LEFEVRE** (1,74), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du **GAEC DE LA BOUGRIE** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL LEFEVRE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BOUGRIE** est prioritaire à celle de l'**EARL LEFEVRE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BOUGRIE** pour la reprise d'une surface de 8,5091 ha située à SIMPLE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B52, B54A, B56, B57, B58, B59, B60, B95, B249, B270, B332, B335, B341, B363, B367, B369, B377 situées à SIMPLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SIMPLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BOUGRIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-09-16-00007

20_Arrêté_DRAAF_C53250292 du 16 septembre
2025_GAEC DE LA BUTTE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250292
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BUTTE** enregistrée le 02/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 90,0112 ha située à BRECE, précédemment mise en valeur par le GAEC PAUTONNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROYER** enregistrée le 23/07/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise d'une surface de 60,6272 ha située à BRECE, précédemment mise en valeur par le GAEC PAUTONNIER,

Vu l'avis émis le 09/09/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GUYARD Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUYARD Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC DE ROYER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE ROYER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE ROYER relève d'un **rang 8**,

Considérant que les parcelles ZL46, ZL166A, ZL166BJ, ZL166BK, ZL166BL, ZL166BM, ZX28AK, ZX28BJ, ZX28BK, ZX28BL et ZX28C situées à BRECE sollicitées par le GAEC DE LA BUTTE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** est prioritaire à celle du **GAEC DE ROYER** pour une surface de 90,0112 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BUTTE** pour la reprise d'une surface de 90,0112 ha ha située à commune **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZM45A, ZM45BJ, ZM45BK, ZR2AJ, ZR2AK, ZR2B, ZR21A, ZR21B, ZR21C, ZR11AJ, ZR11AK, ZR11B, ZR11CJ, ZR11CK, ZR11D, ZR11EJ, ZR11EK, ZR15, ZS21, ZM13, ZL166A, ZL166BJ, ZL166BK, ZL166BL, ZL166BM, ZL46, ZM12A, ZM12BJ, ZM12BK, ZM12CJ, ZM12CK, ZM12CL, ZM12DJ, ZM12DK, ZM12E, ZM12F, ZM12G, ZM12I, ZP48BJ, ZP48BK, ZP48BL, ZP48BM, ZP48CJ, ZP48CK, ZP48D, ZR22A, ZR22BJ, ZR22BK, ZR22BL, ZX28AK, ZX28BJ, ZX28BK, ZX28BL, ZX28C situées à BRECE.

Article 2 : Monsieur GUYARD Julien est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BUTTE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16/09/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-22-00001

Arrêté DRAAF 2025/C53250137 Relatif à une
demande d'autorisation d'exploiter/ ACCEPTEE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250137
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAPILLON Emmanuel** enregistrée le 21/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES, précédemment mise en valeur par Mme LEGEAY Véronique,

Vu l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

1 / 2

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAPILLON Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAPILLON Emmanuel relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU FRETAY** est prioritaire à celle de **Monsieur PAPILLON Emmanuel** pour une surface de 23,01 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FRETAY** pour la reprise d'une surface de 23,01 ha située à GESNES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B570, B567, B565, B563, B562, B560, B558, B553, B549, B547, B506, B504, B266, B260 situées à GESNES.

Article 2 : Monsieur HUARD Dorian est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FRETAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/07/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr